

## **CHAPITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AUhf**

Zone destinée à accueillir ultérieurement de l'habitat et activités complémentaires fermée à l'urbanisation.

L'ouverture à l'urbanisation sera soumise à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme.

### **ARTICLE AUhf 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

Les constructions ou installations de toute nature autres que celles visées à l'article AUhf 2.

### **ARTICLE AUhf 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES**

- Les ouvrages techniques sont autorisés sous réserve d'être nécessaires au fonctionnement des réseaux publics et des justifications apportées au regard des dispositions de leur intégration dans le site.

### **ARTICLE AUhf 3 - DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC**

Sans objet

### **ARTICLE AUhf 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX PUBLICS**

Sans objet.

### **ARTICLE AUhf 5 - SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES**

Sans objet.

### **ARTICLE AUhf 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

Toute construction doit être implantée à une distance minimale de 0,1m de l'alignement<sup>1</sup> existant ou à créer.

### **ARTICLE AUhf 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

Toute construction doit être implantée à une distance minimale de 0,1m ou sur limite séparative.

### **ARTICLE AUhf 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

Sans objet.

### **ARTICLE AUhf 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS**

Sans objet

### **ARTICLE AUhf 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS**

Sans objet

### **ARTICLE AUhf 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS**

Sans objet

### **ARTICLE AUhf 12 - STATIONNEMENT**

Sans objet

### **ARTICLE AUhf 13 - ESPACES LIBRES, AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS ET PLANTATIONS**

Sans objet

### **ARTICLE AUhf 14 - LE COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS**

Sans objet.

---

<sup>1</sup> L'alignement s'entend de la limite entre le domaine public classé (routier, ferroviaire, fluvial, maritime) et le domaine privé.